

## Statuts de la Société « Archéologie Suisse »

Statuts actuels	Modifications proposées
<b>A. NOM, SIÈGE SOCIAL ET BUT</b>	<b>A. NOM, SIÈGE SOCIAL ET BUT</b>
<p><i>Article 1</i> « Archéologie Suisse » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. La Société est membre de la Société Suisse des Sciences humaines.</p>	<p>Article 1  idem</p>
<p><i>Article 2</i> Le siège social de la Société est identique à celui de son Secrétariat central; il se trouve actuellement à Bâle.</p>	<p>Article 2  idem</p>
<p><i>Article 3</i> La Société poursuit les buts suivants: Elle vise à développer: a) l'intérêt de la population et des autorités pour l'archéologie de la Suisse. b) les recherches <b>dans le domaine</b> de l'archéologie en Suisse. Elle cherche à obtenir: c) la sauvegarde et la protection des vestiges et des monuments de l'archéologie. d) la collaboration avec les universités, les instances fédérales et cantonales compétentes, ainsi qu'avec d'autres instances spécialisées dans le domaine de l'archéologie, en Suisse et à l'étranger.</p>	<p>Article 3  a) idem  b) idem: <b>dans le domaine archéologique</b> en Suisse  c) idem  d) ajout: la collaboration avec <b>l'Académie suisse des sciences humaines, les universités, les Hautes écoles</b> et les instances fédérales et cantonales...</p>
<p><i>Article 4</i> Pour atteindre ces buts, la Société se propose entre autres les moyens suivants: a) Elle entretient un Secrétariat <del>central</del> chargé d'assurer les tâches administratives et scientifiques. b) Elle édite un annuaire ainsi qu'un bulletin périodique. c) Elle édite et encourage d'autres publications de la Société. d) Elle organise des manifestations de caractère scientifique et des rencontres de spécialistes.</p>	<p>Article 4  b) elle édite un annuaire <b>ainsi qu'une revue périodique</b>    e) nouvel ajout: <b>Elle collabore avec des associations à buts semblables ou comparables.</b> f) nouvel ajout: <b>elle prend en charge la coordination de certains projets issus d'associations ou de spécialistes actifs dans le domaine archéologique</b> g) nouvel ajout: <b>elle représente les intérêts de l'archéologie vis-à-vis des autorités et du public</b></p>
<p><i>Article 5</i> La Société dispose, pour la réalisation des buts</p>	<p>Article 5</p>

qu'elle s'est assignée, des cotisations annuelles de ses membres, de subventions diverses, de donations et de legs éventuels.	idem
<b>B. MEMBRES</b>	<b>B. MEMBRES</b>
<p><i>Article 6</i> L'admission des membres est du ressort du Comité qui se prononce sur la base d'une candidature annoncée par écrit. Les personnes juridiques, les institutions de droit public et les corporations peuvent être reçues au titre de membres collectifs. Les membres ont la faculté de se grouper en cercles régionaux auxquels peuvent adhérer aussi des personnes qui ne sont pas membres de la Société. Les cercles se doivent de veiller aux intérêts de la Société.</p>	<p>Article 6 modification: <b>l'admission de nouveaux membres s'effectue sur la base d'une demande écrite adressée au comité</b></p> <p>idem</p> <p><del>Les membres ont la faculté de se grouper en cercles régionaux auxquels peuvent adhérer aussi des personnes qui ne sont pas membres de la Société. Les cercles se doivent de veiller aux intérêts de la Société</del></p>
<p><i>Article 7</i> Toute personne qui a bien mérité de la Société ou de la recherche archéologique, peut être nommée membre d'honneur par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.</p>	<p>Article 7 idem</p>
<p><del><i>Article 8</i> Les personnalités étrangères qui se sont acquis des mérites particuliers dans le domaine de la préhistoire ou de l'archéologie peuvent, sur proposition de la Commission scientifique, être nommées membres correspondants par le Comité.</del></p>	
<p><i>Article 9</i> Les montants des cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée générale. Les membres d'honneur <del>et les membres correspondants</del> sont exempts de la cotisation. Les personnes physiques peuvent devenir membres à vie en payant une cotisation unique égale à vingt cotisations annuelles ordinaires au moins.</p>	<p>Article 8 suppression: «et les membres correspondants»</p>
<p><i>Article 10</i> Tous les membres de la Société reçoivent l'annuaire et le bulletin périodique; ils peuvent acquérir les autres publications de la Société à un prix réduit.</p>	<p>Article 9 modification: «l'annuaire <b>et la revue</b>»</p>
<p><i>Article 11</i> La qualité de membre de la Société se perd par démission écrite au Comité pour la fin de l'année civile. Les membres qui, malgré plusieurs rappels, ne s'acquittent pas de leur cotisation, sont considérés comme démissionnaires. Les membres qui, d'une manière ou d'une autre, portent préjudice aux intérêts de la Société peuvent en être radiés par décision du Comité. Ils disposent d'un droit de recours auprès de l'Assemblée générale; une lettre de recours doit être adressée au président au plus tard 14 jours après l'avis de l'exclusion. Les membres démissionnaires et les membres exclus de la Société perdent tout droit à la fortune sociale.</p>	<p>Article 10 suppression: « au Comité »</p>

<b>C. ORGANES DE LA SOCIETE</b>	<b>C. ORGANES DE LA SOCIETE</b>
<p><i>Article 12</i> Les organes de la Société sont: I. l'Assemblée générale II. le Comité III. la Commission scientifique IV. le Secrétariat central V. l'Organe de contrôle Peuvent être élues dans les organes II à VI ci-dessus les personnes qui n'ont pas 70 ans révolus le jour de l'élection.</p>	<p>Article 11</p> <p>III. remplacement: <del>la commission scientifique</del> <b>les commissions</b> IV. modification <del>le secrétariat central</del> V. nouvel ajout: <b>la rédaction de la revue</b> <b>VI. l'organe de révision</b></p>
<b>I. L'Assemblée générale</b>	<b>I. L'Assemblée générale</b>
<p><i>Article 13</i> L'Assemblée générale, en tant qu'organe suprême de la Société, a les attributions suivantes: 1. Elle élit le Comité et le président. 2. Elle élit l'Organe de contrôle. 3. Elle adopte le rapport annuel. 4. Elle adopte les comptes annuels et le rapport de l'Organe de contrôle. 5. Elle donne décharge au Comité de sa gestion. 6. Elle fixe le montant des cotisations annuelles. 7. Elle nomme les membres d'honneur. 8. Elle statue sur les propositions émanant du Comité ou des membres (les propositions des membres doivent parvenir au président au plus tard cinq semaines avant l'Assemblée générale). 9. Elle décide de la modification des statuts. 10. Elle décide de la dissolution de la Société.</p>	<p>Article 12</p> <p>1. <b>le/la</b> président(e) 2. l'organe de <b>révision</b></p> <p>4. de l'organe de <b>révision</b></p> <p><b>8.</b> modification: <del>cinq</del> <b>trois</b> semaines</p>
<p><i>Article 14</i> L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année et comprend une partie administrative et une partie scientifique. Le Comité décide du lieu et de la date de l'Assemblée générale ordinaire et les fait connaître assez tôt par une annonce préalable. La convocation doit être faite, avec l'indication de l'ordre du jour, au moins trois semaines à l'avance. Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Comité chaque fois qu'il les juge nécessaires ou lorsque cent membres en font la demande <del>dûment motivée</del>.</p>	<p>Article 13</p> <p>idem</p> <p>suppression: en font la demande <b>dûment motivée</b></p>
<p><i>Article 15</i> Tous les membres, y compris les membres collectifs, disposent d'une voix. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les votes et les élections se déroulent à main levée pour autant que l'assemblée ne se prononce pas pour le vote au bulletin secret. Le président ne participe pas au vote mais il départage les voix. Il ne peut être pris de décision définitive sur des objets ou des propositions que pour autant qu'ils figurent à l'ordre du jour.</p>	<p>Article 14</p> <p>ajout: à la majorité <b>simple</b> des voix des membres présents</p> <p><b>Le/la</b> président(e) ajout: ...au vote <b>ou à l'élection</b> ... Ajout: départage les voix <b>en cas d'égalité</b>.</p>
<b>II. Le Comité</b>	<b>II. Le Comité</b>
<i>Article 16</i>	Article 15

<p>Le Comité se compose de neuf membres. Aussi longtemps que le siège de la Société reste fixé à Bâle et dans la mesure où le Canton de Bâle-Ville continue à soutenir la Société comme il l'a fait jusqu'ici, le canton est en droit de disposer d'un siège permanent au comité. Le représentant du canton sera désigné par le <del>Chef du Département compétent</del> gouvernement cantonal. Le Comité se constitue lui-même, à l'exception du président qui est élu par l'Assemblée générale. Le Comité est élu pour une période administrative de trois ans. Les membres du Comité sont rééligibles pour deux périodes consécutives. La présidence se limite à une seule période administrative. Lorsqu'un membre du Comité se retire au cours d'une période administrative, le Comité peut se compléter par cooptation.</p>	<p>ajout: est désigné par le gouvernement cantonal <b>et le choix confirmé par l'assemblée générale.</b></p> <p>du/de la président(e)...élu(e)</p> <p>modification: <del>deux</del> <b>trois</b> périodes consécutives</p> <p>modification: se limite à <del>une seule</del> <b>deux</b> périodes administratives</p> <p>ajout: <b>Ce choix doit être avalisé par la prochaine assemblée générale.</b></p>
<p><i>Article 17</i> Le président convoque le Comité aussi souvent que cela s'avère nécessaire - mais au minimum deux fois par an - en indiquant l'ordre du jour. Le Comité peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président vote et sa voix est prépondérante. <i>Entscheide auf dem Zirkularweg sind zulässig, sofern <math>\frac{3}{4}</math> der Mitglieder daran aktiv teilnehmen</i></p>	<p>Article 16 Le/la président(e)</p> <p>ajout: majorité <b>simple</b> des voix des membres présents. <b>Le/la président(e)</b></p> <p>ajout : Les décisions prises par circulaire sont valables pour autant que <b>6 des membres</b> se soient exprimés. <b>Le/la président(e) vote et, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante</b></p>
<p><i>Article 18</i> Le Comité est compétent pour traiter toutes les affaires de la Société pour autant qu'elles ne sont pas expressément réservées à un autre organe de celle-ci. Le Comité présente à l'Assemblée générale le rapport et les comptes annuels. Il élit le secrétaire de la Société <del>après avoir pris l'avis de la Commission scientifique</del>; il règle par contrat ses obligations et ses droits. Le Comité nomme la Commission scientifique. <del>Il peut constituer des commissions en vue de tâches déterminées; il précise l'activité de ces commissions par un règlement.</del> Le président <del>de la Société</del> fait partie d'office des commissions prévues par les statuts et de celles qui sont constituées par le Comité. <i>Diese Aufgabe kann an andere Mitglieder des Vorstandes delegiert werden.</i> <del>Le secrétaire participe aux séances du Comité avec voix consultative et assure le procès-verbal</del></p>	<p>Article 17</p> <p>idem</p> <p>ajout : Il nomme le secrétaire <b>ainsi que les collaboratrices/collaborateurs</b> de la société ; il règle par contrat <b>et cahiers de charges leurs</b> obligations et <b>leurs</b> droits. modification: le comité nomme les membres des commissions.</p> <p><b>Le/la président(e)</b></p> <p>ajout: <b>Cette tâche peut être déléguée à d'autres membres du comité.</b></p>
<p><i>Article 19</i> Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire signent à deux les actes juridiques et financiers engageant la Société. Le Comité peut, dans le cadre des postes budgétaires autorisés, déléguer des compétences décisionnelles et le droit de signature à des tierces personnes.</p>	<p>Article 18 Le/la président(e), le/la vice-président(e), le/la trésorier/ère ajout : <b>et le/la secrétaire central(e)</b></p>
<p><del>III. La Commission scientifique</del></p>	<p><b>III. Commissions</b></p>

<p><i>Der Vorstand kann befristet oder unbefristet Kommissionen einberufen. Ihre Aufgaben sind durch ein Reglement festzulegen. Für unbefristete Kommissionen sind die Statuten entsprechend anzupassen.</i></p>	<p>Article 19 Le Comité peut constituer des commissions de durée limitée ou permanentes. Leurs tâches sont précisées dans un règlement. En cas de création de commissions permanentes, les statuts doivent être adaptés.</p>
<p><i>Der Vorstand bestimmt aus seine Reihen die Präsidentin oder den Präsidenten und wählt die übrigen Mitglieder der Kommission, die Ihrerseits Mitglieder von Archäologie Schweiz sein müssen. Die Amtsdauer der Mitglieder beträgt drei Jahre. Zweimalige Wiederwahl ist möglich.</i></p>	<p>Article 20 La comité désigne parmi ses pairs le/la président(e) et élit les autres membres des commissions - qui doivent être membres d'Archéologie suisse. La durée du mandat est limitée à trois ans; la réélection <b>à deux reprises</b> est possible. ajout: <b>La présidence est limitée à deux périodes.</b></p>
<p><i>Die Arbeit der Kommissionsmitglieder ist ehrenamtlich.</i></p>	<p>Article 21 Le travail des membres des commissions s'effectue à titre bénévole.</p>
<b>La Commission scientifique</b>	
<p>Article 20 La Commission scientifique est composée de dix professionnels de l'archéologie (dont deux spécialistes des sciences naturelles); ils sont élus, après entente avec le président de la Commission, par le Comité pour une période administrative de trois ans. <b>Die Mitglieder sind wieder wählbar. Die ununterbrochene Amtsdauer beträgt neun Jahre.</b> Les membres sont rééligibles. <del>La Commission se constitue elle-même, à l'exception du président qui est élu par le Comité.</del> Elle ne doit pas comprendre plus de deux membres du Comité.</p>	<p>Article 22 ajout: dont <b>au moins</b> deux spécialistes des sciences naturelles <b>appliquées dans le domaine de l'archéologie.</b> <del>suppression : ils sont élus, après entente avec le président de la Commission, par le Comité pour une période administrative de trois ans.</del> ajout: Les membres sont rééligibles <b>à deux reprises</b>  ajout: <b>Les membres de la commission ont un droit de proposition.</b></p>
<p>Article 21 Les tâches de la Commission scientifique sont les suivantes: 1. <del>Elle surveille l'activité scientifique du Secrétariat central.</del> 2. <del>Elle donne son avis sur les recherches que la Société entend soutenir.</del> 3. <del>Elle examine les manuscrits des travaux scientifiques qui sont soumis à la Société de même que l'ensemble de ses publications.</del> 1. <b>Abschliessende Begutachtung von wissenschaftlichen Manuskripten, die im Jahrbuch sowie als Monografien u.a.m. publiziert werden, inkl. deren Priorisierung</b> 4. Elle statue sur des projets de recherches ou sur des demandes de subsides soumises pour examen à la Société par le Fonds national suisse de la recherche scientifique ou par d'autres institutions. 5. Elle statue sur des questions d'ordre scientifique qui lui sont soumises par le Comité ou que, de sa propre initiative, elle entend soumettre au Comité. <del>La Commission scientifique peut aussi constituer des sous-commissions pour l'étude de cas</del></p>	<p>Article 23  1. Elle rédige une expertise finale de manuscrits scientifiques destinés à être publiés, notamment dans l'annuaire ou dans des monographies, et propose un calendrier de parution. 2. ajout : elle statue <b>de manière définitive</b> sur des projets</p>

particuliers.	
<p><b>Article 22</b> Le président convoque la Commission scientifique aussi souvent que cela s'avère nécessaire en indiquant l'ordre du jour. La Commission peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président vote et sa voix est prépondérante. <i>Sie erstattet dem Vorstand periodisch Bericht über ihrer Arbeit sowie die allgemeine Situation in Ihrem Aufgabenbereich. Sie hat gegenüber dem Vorstand ein Antragsrecht.</i></p>	<p><b>Article 24</b> <b>Le/la président(e)</b></p> <p><b>Le/la président(e)</b> ajout : <b>en cas d'égalité</b> ajout: Elle rédige à l'attention du comité un rapport périodique sur ses travaux ainsi que sur la situation générale dans son domaine d'activités. Elle bénéficie d'un droit de proposition à l'égard du comité.</p>
<p><b>Artikel 23</b> <del>Alle Beschlüsse, die für die Gesellschaft finanzielle Verpflichtungen über die geltender Budgetpositionen hinaus haben, sind in Form eines Antrages an den Vorstand zu legen. Der Vorstand entscheidet über diese Anträge letztinstanzlich</del></p>	
	<b>Nouvel ajout : La Commission « Archéologie et aménagement du territoire »</b>
<p><b>Die Kommission Archäologie und Raumplanung besteht aus Fachleuten und Laien. Ihr Tätigkeitsfeld erstreckt sich über die gesamte Schweiz. Die Kommission hat gegenüber dem Vorstand ein Antragsrecht und bei den Wahlen ein Vorschlagsrecht. Der Kommission dürfen höchstens zwei Mitglieder des Vorstandes angehören.</b></p>	<p><b>Article 25</b> La commission se compose de spécialistes et de non spécialistes. Ses activités concernent la Suisse tout entière. La commission dispose à l'égard du comité d'un droit de proposition et, concernant les élections, d'un droit de présentation. Deux membres du comité au maximum peuvent faire partie de la commission.</p>
<p><b>Die Aufgaben der Kommission Archäologie und Raumplanung sind:</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Stellungnahme zu Revisionen der kantonalen Richtpläne</b></li> <li>2. <b>Stellungnahme zu Revisionen oder Einführung von Gesetzen, welche archäologische Bodendenkmäler betreffen können.</b></li> <li>3. <b>Stellungnahme zu Bau- und Planungsprojekten, die einer Umweltverträglichkeitsprüfung unterstehen oder sonst von bedeutenden Ausmassen sind, sofern die zuständigen kantonalen Stellen die Interessen der Archäologie nicht vollumfänglich wahren.</b></li> <li>4. <b>Übernahme weiterer Aufgaben des Vorstandes im Bereich Raumplanung .</b></li> </ol>	<p><b>Article 26</b> Les tâches de la commission « Archéologie et aménagement du territoire » sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Rédaction de prises de position lors de révisions de plans directeurs cantonaux</b></li> <li>2. <b>Rédaction de prises de position lors de révisions ou d'introduction de lois susceptibles de concerner des vestiges archéologiques</b></li> <li>3. <b>Rédaction de prises de position sur des projets de construction ou d'aménagement soumis à une analyse de compatibilité avec l'environnement et sur les projets d'une certaine ampleur, pour autant que les instances cantonales compétentes ne protègent pas de manière complète les intérêts de l'archéologie.</b></li> <li>4. <b>Exécution d'autres tâches confiées par le comité relevant de l'aménagement du territoire.</b></li> </ol>

<b>IV. Secrétariat de l'association et rédaction de l'annuaire</b>	<b>IV. Secrétariat de l'association et rédaction de la revue</b>
<p>Article 24 Les tâches du Secrétariat <del>entra</del> sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il exécute les tâches administratives de la Société.</li> <li>2. Il organise l'Assemblée générale et d'autres manifestations.</li> <li>3. <b>Pflege von Öffentlichkeitsarbeit und Mitgliederwerbung</b></li> <li>4. Il assure la rédaction de l'annuaire <del>de la Société.</del></li> <li>5. Il assure la rédaction et l'édition des autres publications.</li> <li>5. Il administre la bibliothèque et les archives de la Société.</li> <li>6. Il assure les relations avec les autorités ainsi qu'avec les institutions scientifiques du pays et de l'étranger.</li> <li>7. <b>Durchführung von weiteren Aufgaben, die vom Vorstand angeordnet werden</b></li> </ol>	<p>Article 27</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. ajout: <b>Il assure les relations publiques et le recrutement de nouveaux membres.</b></li> <li>4. il assure la rédaction de l'annuaire</li> <li>5. il assure la rédaction et l'édition <b>de monographies</b> et d'autres publications</li> <li>6. Il assure la gestion <b>et l'accessibilité</b> de la bibliothèque et des archives de la Société</li> <li>7. idem</li> <li>8. ajout: <b>Il exécute d'autre tâches confiées par le comité.</b></li> </ol>
<p>Art. 25 <i>Für die Leitung und die Erfüllung der Aufgaben des Sekretariates ist ein Sekretär mit abgeschlossenem akademischen Fachstudium verantwortlich. Der Sekretär nimmt an den Sitzungen aller statutarischen Kommissionen sowie des Vorstandes mit beratender Stimme teil und sorgt für die Protokollführung. Er hat gegenüber dem Vorstand das Antragsrecht.</i></p>	<p>Article 28 La conduite du secrétariat et la réalisation des tâches confiées est placée sous la responsabilité d'un(e) secrétaire général(e) au bénéfice d'une formation universitaire <del>spécialisée</del> complète. Le/la secrétaire général(e) participe avec voix consultative aux séances du comité ainsi que de toutes les commissions statutaires et en assure le procès-verbal. <b>Il/Elle dispose à l'égard du comité du droit de proposition.</b></p>
<p>Art. 29 <i>Die Redaktion der Zeitschrift ist administrativ dem Sekretariat angeschlossen. Sie ist im Rahmen von Budget und Leistungsauftrag dem Vorstand verantwortlich. Die Redaktorinnen oder Redaktoren nehmen an den Sitzungen des Vorstandes teil und haben gegenüber dem Vorstand ein Antragsrecht.</i></p>	<p>Article 29 Nouvel ajout <b>La rédaction de la revue est rattachée administrativement au secrétariat. Les rédacteurs/trices sont responsables vis-à-vis du comité des tâches confiées dans le cadre du budget ; ils/elles assistent aux séances du comité et disposent à l'égard du comité d'un droit de proposition.</b></p>
<p>V. L'Organe de <del>contrôle</del></p>	<p>V. L'Organe de <b>révision</b></p>
<p>Article 26 L'Assemblée générale élit pour trois ans deux contrôleurs des comptes et un suppléant. L'Organe de contrôle peut être aussi une personne morale.</p>	<p>Article 30 L'assemblée générale élit pour trois ans un(e) <b>réviseur(e) agréé(e)</b> en guise d'organe de <b>révision</b>.</p>
<p>Article 27 <i>Die Revisionsstelle prüft die Buchführung der Gesellschaft und die statutengemässe Verwendung des Vermögens nach Art. 727a und Art. 727c Obligationsrecht i. V. art. 836 Abs. 3 ZGB.</i></p> <p>Ils rendent compte de leur mission à l'Assemblée générale par un rapport écrit.</p>	<p>Article 31 L'organe de <b>révision</b> contrôle la tenue de la comptabilité de la société et la conformité aux statuts de l'utilisation de la fortune selon les articles 727a et 727c CO, en relation avec l'art. 836 al. 3 CC.</p> <p>Il rédige annuellement un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.</p>
<p><b>D. ANNEE COMPTABLE ET</b></p>	<p><b>D. ANNEE COMPTABLE ET</b></p>

<b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b>
Article 28 L'année comptable correspond à l'année civile.	Article 32 idem
<del>Art. 29 Für Verbindlichkeiten der Gesellschaft haltet ausschliesslich das Gesellschaftsvermögen.</del>	
<b>E. DISSOLUTION DE LA SOCIETE</b>	<b>E. DISSOLUTION DE LA SOCIETE</b>
Article 30 La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'en Assemblée générale et à la majorité des trois quarts des membres présents. La convocation à l'assemblée de dissolution doit parvenir aux membres de la Société au moins <del>quatre</del> semaines à l'avance.	Article 33  idem  modification: <b>trois</b> semaines
Article 31 En cas de dissolution de la Société, ses biens, y compris la bibliothèque et les archives, seront confiés à la Confédération suisse à titre fiduciaire pour être remis à des institutions à but identique ou analogue.	Article 34  idem
<b>F. DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>F. DISPOSITIONS FINALES</b>
Article 32 En cas de doute, le texte allemand de ces statuts fait foi.	Article 35 <del>En cas de doute, le texte allemand de ces statuts fait foi.</del>
Article 33 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 26 juin 1971 à Lugano. Ils entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1972; ils annulent les statuts du 19 janvier 1957.	Article 35 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du <b>13 juin 2009 à Genève</b> . Ils entrent en vigueur au <b>1<sup>er</sup> juillet 2009</b> et annulent les statuts du <b>26 juin 1971</b> .
Bâle, le 26 juin 1971 Le président Le secrétaire Hans Grütter Rudolf Degen	<b>Genève, le 13 juin 2009</b> Le président le secrétaire général <b>Hansjörg Brem Urs Niffeler</b>